

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 20 février 2024 – Le juge en chef de la Cour fédérale, l’honorable Paul Crampton, a rendu un jugement aujourd’hui dans le dossier T-165-24 :

REBEL NEWS NETWORK LTD. et EZRA LEVANT

c.

DAVID LAMETTI et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Résumé : La Cour a rejeté la requête des demandeurs, qui sollicitaient une injonction interlocutoire dans l’attente de la décision sur leur demande de contrôle judiciaire sous-jacente (la **demande**). Dans le cadre de la requête, les demandeurs sollicitaient entre autres une ordonnance enjoignant à l’honorable David Lametti de réactiver son compte sur la plateforme X (le « **compte X** », anciennement « le compte Twitter »), et de conserver un ensemble de données et de dossiers relatifs à ce compte.

Contexte : Quand il était député fédéral et ministre de la Justice et procureur général du Canada, M. Lametti avait un compte X et s’en servait pour communiquer avec le public.

Le 25 janvier 2024 ou autour de cette date, les demandeurs ont remarqué que le compte en question avait été désactivé. Ils ont déposé la demande sous-jacente et cette requête deux jours plus tard.

Dans la demande, les demandeurs affirment que M. Lametti, en désactivant son compte X, les a empêchés, eux et d’autres utilisateurs, [TRADUCTION] « de voir, de répondre, de republier ou d’utiliser les fonctions de Notes de la communauté à l’égard des publications qui sont parues dans ce compte X ». Ils ajoutent que cette action (i) a nui à l’accès public aux renseignements de l’administration, (ii) a étouffé des [TRADUCTION] « voix essentielles dans le débat public qui se déroule par le truchement de publications auxquelles il est maintenant impossible de réagir et qu’on ne peut plus partager ou commenter », ce qui (iii) a violé les droits que leur garantissent l’alinéa 2b) et l’article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch 11 (R.-U.) (la **Charte**).

M. Lametti a réactivé son compte X le 29 janvier 2024 ou autour de cette date. Il s’est ensuite engagé, entre autres, à transférer la totalité de son compte X à Bibliothèque et Archives Canada dans les dix jours suivant la tenue de l’audience à l’égard de la requête, qui a eu lieu le 13 février 2024. Après la tenue de l’audience, il s’est également engagé à ne pas désactiver son compte X avant le prononcé du jugement sur la demande au fond.

Décision : La Cour a rejeté la requête au motif que les demandeurs n'avaient pas satisfait au critère auquel est subordonné l'octroi de l'injonction interlocutoire. Ils ont échoué au second volet du critère, selon lequel ils doivent démontrer un préjudice irréparable. Les demandeurs n'ont pas démontré, au moyen d'éléments de preuve clairs et ne reposant pas sur des conjectures, l'existence d'un préjudice irréparable, étant donné la réactivation et les engagements pris par M. Lametti. Plus particulièrement, les demandeurs n'ont pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que les données, renseignements, ou tout autre élément associé au compte X seraient détruits ou leur seraient inaccessibles à défaut d'une injonction. Cet échec était fatal à leur requête.

Dans le cadre de la demande sous-jacente, qui n'a pas encore été tranchée, les demandeurs sollicitent notamment une déclaration suivant laquelle M. Lametti a enfreint les droits que leur garantissent l'alinéa 2b) et l'article 3 de la *Charte* en désactivant son compte X. Ils sollicitent également une ordonnance exigeant la conservation des archives du compte X et autres communications et dossiers ayant rapport au mandat de M. Lametti comme ministre de la Justice et procureur général du Canada.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale